

Convention de coopération décentralisée :

Convention de collaboration dans des actions d'échange, de partage et de solidarité entre la commune de Grabels (France, Hérault) et celle d'Abalak (Niger)

Entre

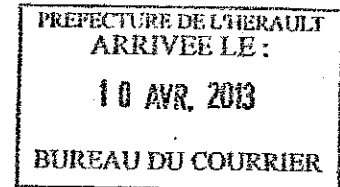
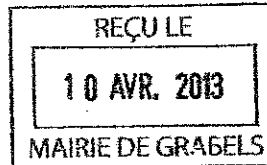
La ville de Grabels (France Hérault),

Représentée par son Maire, M René REVOL

Et

La ville d'Abalak (Niger),

Représentée par son Maire, M. Mohamed Moctar BILLOU.



Exposé des motifs

L'article L 1115-1 du code général des collectivités territoriales, dispose que « les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, dans le respect des engagements internationaux de la France, conclure des conventions avec des autorités locales étrangères pour mener des actions de coopération ou d'aide au développement. Ces conventions précisent l'objet des actions envisagées et le montant prévisionnel des engagements financiers. »

C'est dans ce cadre juridique que la Commune de Grabels souhaite formaliser ses relations avec Abalak.

En effet, Grabels et Abalak sont respectivement engagées dans la recherche d'un développement harmonieux de leurs concitoyens et plus particulièrement de leur jeunesse, elles entendent par leur rapprochement participer à l'établissement de relations d'amitié de leurs concitoyens respectifs, dans un esprit de respect, de concorde, de reconnaissance mutuelle, de solidarité et œuvrer à l'amitié et à la concorde entre les peuples.

Les termes de la présente convention participent aux valeurs communes et partagées des droits de l'homme et de l'enfant, ainsi que de la démocratie.

Cette convention de coopération décentralisée s'inscrit respectivement pour la commune de Grabels dans la logique d'une délibération du Conseil Municipal du 2 février 2009 favorable au principe de mettre en œuvre un projet de coopération entre les communes d'Abalak et de Grabels, comme dans le cadre fixé par les objectifs de son Agenda 21 (action de solidarité internationale) et pour la commune d'Abalak dans le cadre des lignes directrices données par le rapport d'analyses diagnostiques de la commune urbaine d'Abalak de janvier 2007 d'une part et du Plan de développement communal réalisés avec l'appui technique du GSC Takhroust (groupement service conseil) d'autre part, ainsi que l'appui financier de LUCOP TAN (programme de lutte contre la pauvreté) par la promotion en faveur des femmes, des enfants et de la jeunesse (axe 6)

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'un rapprochement en matière de coopération décentralisée des deux communes précitées.

Elle s'inscrit dans la continuité des relations amorcées depuis 2004 lors d'un échange entre les écoles de Grabels et d'Akarana, échange formalisé par une convention de jumelage des deux écoles. Et par ailleurs, elle fait suite à l'étroite collaboration entre l'association grabelloise « Les Amis d'Adkoul » soutenue par la municipalité de Grabels et l'ONG nigérienne « Adkoul » travaillant en bonne intelligence avec la municipalité d'Abalak qui lui accorde toute sa confiance, collaboration visant à mener des actions en faveur des populations les plus démunies, telle que la scolarisation des enfants de nomades dans la région de l'Azawagh, scolarisation passant par le préalable de constructions de puits, d'écoles, de cantines avec apport de nourriture et de matériel scolaire pour les enfants.

Les communes renouvellent en 2013 par le présent document leur engagement de coopération.

Article 1 – Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de matérialiser la volonté commune de la commune de Grabels et de la commune d'Abalak, d'entreprendre une coopération opérationnelle en fixant le cadre de la coopération décentralisée et les modalités de mise en œuvre des actions de coopération décentralisée entre les deux collectivités.

Article 2 – Objet des actions de coopération envisagées

Les domaines concernés par les actions de coopération sont notamment :

- L'éducation, la formation et l'insertion professionnelle,
- Les actions sociales,
- La culture, le sport,
- L'environnement,

Les actions sont en priorité portées en faveur des enfants et des femmes.

Les deux communes s'engagent à promouvoir des échanges entre les jeunes Nigériens et les jeunes Français dans le but qu'ils découvrent leurs cultures et modes de vie respectifs, soit par des échanges épistolaires, soit par la venue de l'un ou l'autre groupe de jeunes dans un objectif particulier.

Les deux communes s'engagent à apporter leur soutien aux projets de développement qui s'inscrivent, en concertation avec les autorités nationales et avec la participation des acteurs des deux communes dans l'amélioration de :

- l'éducation et de la formation des populations (scolarisation, centres d'alphabétisation, apprentissage, ...),
- l'accès à l'eau pour les enfants des écoles et les populations avoisinantes,
- la santé des enfants (accès à des cantines, prévention et soins contre les principales maladies : paludisme, nutrition, bilharziose..).
- le développement durable de l'économie locale

Les actions reposeront sur un partenariat ayant pour vocation le partage de valeurs communes et la notion d'intérêt réciproque entre les deux collectivités dans le cadre de leur projet respectif de développement durable économique et social en direction de leur population respective.

La commune de Grabels et la commune d'Akarana reconnaissent l'utilité d'une collaboration étroite capable d'enrichir la vie culturelle, sociale, économique et urbaine de leur territoire.

Annexe 037408-04-2013

La convention pourra être également résiliée d'un commun accord entre les parties, à l'expiration d'un préavis de trois mois signifié par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, sans aucune indemnité mais sans toutefois remettre en cause la finalisation d'actions déjà acceptées (dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 de la présente convention) et engagées.

Article 8 – langue applicable


Les parties conviennent que la langue applicable à la présente convention est le français. Toutefois en cas de nécessité dûment constatée et partagée, elles peuvent convenir de la traduction de la présente convention et des accords corrélatifs aux actions de coopération, dans une langue vernaculaire.

Article 9 – Litiges

Tout litige auquel pourrait donner lieu l'exécution de la présente convention sera porté devant les tribunaux français ou nigériens compétents, après une tentative de conciliation restée infructueuse.

Fait Le 10/04/2013

Pour la Commune de Grabels,
Monsieur René REVOL Maire



Pour la Commune d'Abalak,
Monsieur Mohammed Moctar

